

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA
CHEFFERIE COUTUMIERE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 725 / MUHRF/MSHP/MERF/MATDCC
définissant la liste des substances présentant des risques pour la santé dans
des matériaux de construction et des équipements électriques et
électroniques et les modalités de contrôle et d'inspection

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE,**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES**

ET

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE,**

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la
délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre
et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de
l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme modifié par l'arrêté interministériel n°0113/MVUHSP/MSPC/MATDCL du 2 mars 2020 ;

ARRESENT :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit la liste des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et des équipements électriques et électroniques et les modalités de contrôle et d'inspection.

Article 2 : Les matériaux de construction contenant les substances et équipements électriques et électroniques suivants, présentant des risques pour la santé, sont interdits dans les constructions :

- le plomb dans les matériaux, tels que peintures, tuyaux, autres composantes ;
- le mercure dans les lampes fluorescentes, thermostats et autres appareils électriques ;
- le polychlorobiphényles (PCB) et le polychloroterphényle (PCT) dans les appareils électriques, tels que les transformateurs, les condensateurs, les ballasts de lampes fluorescentes, le calfeutrage et les joints de maçonnerie ;
- les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) dans les enrobés bitumineux ;
- l'amiante dans les matériaux de construction, tels que les tuiles, le fibrociment et tout autre matériau de construction ;
- les composés organiques volatils issus des colles ou des solvants.

CHAPITRE II : MODALITES DE CONTROLE ET INSPECTION

Section 1^{ère} : Du contrôle

Article 3 : Les matériaux de construction et les équipements électriques et électroniques contenant des substances présentant des risques pour la santé, ainsi que les bâtiments existants sont soumis au contrôle des personnes habilitées, à cet effet.

Article 4 : Est qualifié à effectuer le contrôle, toute personne morale disposant de ressources humaines qualifiées ou toute personne physique dotée d'un diplôme universitaire de BAC + 3 en technique de bâtiment ou en technique immobilier, avec un minimum de deux (2) années d'expérience et ayant été inscrit sur la liste des experts de l'une des communes du Togo, à cet effet.

Article 5 : Le contrôleur a pour missions de vérifier et de repérer, avant toute construction ou démolition de bâtiments, les substances présentant des risques dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, tels que l'amiante, le plomb, polychlorobiphényles, les termites ainsi que la performance énergétique dans les constructions.

Il intervient également, avant tout achat ou location d'un logement pour en déterminer l'état.

Article 6 : Le contrôle de bâtiments porte principalement sur quatre (4) substances à savoir l'amiante, les polychlorobiphényles, les hydrocarbures aromatiques polycliniques, tels que les enrobés bitumineux, et les métaux lourds, tels que le plomb, le mercure, l'arsenic, le nickel, le cadmium, le zinc, le chrome.

Article 7 : Un cahier des charges, élaboré et mis à la disposition des communes par le ministère chargé de l'habitat en collaboration avec les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'administration territoriale, définit la méthodologie du diagnostic, la méthodologie de la prise d'échantillons et les informations que doit contenir le rapport de diagnostic.

Section 2 : De l'inspection

Article 8 : Les demandes de permis de construire ou de démolir s'accompagnent d'un rapport diagnostic des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques.

Article 9 : Les communes sont tenues de vérifier qu'un diagnostic des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques a préalablement été effectué, lors de chaque demande du certificat de conformité.

Article 10 : Les communes définissent, sur la base du rapport d'expertise, la liste des actions à entreprendre en cas de présence avérée des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques.

Article 11 : Lors de la procédure d'instruction du dossier de permis de construire, les services instructeurs vérifient qu'un diagnostic des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction a bien été réalisé par un contrôleur reconnu expert et figurant sur la liste des experts de la commune.

Article 12 : La commission d'inspection des travaux de construction vérifie afin de repérer les substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, lors des inspections.

Article 13 : Doivent être distingués des déchets d'emballage et alimentaires lors de l'élimination ou de recyclage, les substances présentant des risques pour la santé, dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, à savoir les déchets soumis à contrôle, tels que les appareils électroménagers et les déchets spéciaux, tels que les produits d'entretien, peintures, piles usagées, ampoules fluorescentes.

Article 14 : L'élimination, la manipulation et le recyclage des substances présentant des risques pour la santé contenues dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques sont soumises à l'autorisation du maire de la commune concernée après avis des services de la santé.

Article 15 : L'élimination ou le recyclage des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, notamment les produits d'entretien, peintures, piles usagées, ampoules fluorescentes est fait dans un centre d'identification et de tri adapté à leur caractéristique chimique, tel qu'un centre de gestion des déchets spéciaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Pour les constructions non soumises au permis de construire et celles soumises à la déclaration des travaux, un diagnostic peut être fait pour vérifier la présence de l'amiante pour assurer la sécurité des travailleurs, du plomb dans les enduits brillants et lavables ainsi que sur les boiseries, telles que portes volets fenêtres et en particulier en cas de démolition, du polychlorobiphényles en cas d'intervention sur des masses d'étanchéité de joints, de l'hydrocarbures polycycliques aromatiques en cas de démolition et du radon lors d'un assainissement énergétique ou de la pose d'une ventilation assistée.

Article 17 : Pour les constructions existantes, un diagnostic peut être fait pour vérifier la présence de l'amiante afin d'assurer la sécurité de l'occupant, du plomb dans les peintures, du polychlorobiphényle dans des masses d'étanchéité de joints dans les locaux et du radon dans les zones à risque radon élevé.

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique, le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières et le secrétaire général du ministère de l'administration

territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 3 AOUT 2024

Le ministre de la santé et de l'hygiène publique

SIGNE

Prof. Tchoungou DARRE

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière

SIGNE

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière

SIGNE

Col. Hodabalo AWATE

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières

SIGNE

Katari FOLI-BAZI



Pour ampliations,
Le Secrétaire Général

Dr OUADJA Kossi Gbati

AMPLIATIONS :

SG/PR	1
SGG	1
CAB/MUHRF	2
SG/MUHRF	1
Tous les ministères	29
Toutes les directions MUHRF	10
Organismes et institutions	
Rattachés au MUHRF	4
DAGL	1
Préfectures	39
Communes	117
ONUT	1
ONIT	1
ONAT	1
OGT	1
JORT	1
Archives	1